

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38000 Grenoble

Grenoble, le 24/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PORCHER INDUSTRIES

Usine du Haut
56 chemin du loup
38300 Eclose-Badinières

Références : 2024_Is-088SPF
Code AIOT : 0006106993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2024 dans l'établissement PORCHER INDUSTRIES implanté 56 chemin du Loup 38300 Eclose-Badinières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PORCHER INDUSTRIES
- 56 chemin du Loup 38300 Eclose-Badinières
- Code AIOT : 0006106993
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Porcher Industries exploite le site d'Ecloses-Badinières pour la fabrication de tissus

techniques à base de fibre de verre et de fibres synthétiques.

L'activité de ce site relève du régime de l'autorisation et est encadrée par les arrêtés préfectoraux n° 2010-07742 du 21 septembre 2010 (RSDE) et n°2012348-0023 du 13 décembre 2012 (arrêté cadre).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	2/2 bassins pour le confinement des eaux d'extinction en cas de sinistre	AP de Mise en Demeure du 11/04/2022, article 1	Levée de mise en demeure
2	Confinement des eaux d'extinction en cas de sinistre	AP Complémentaire du 13/12/2012, article 4.3.11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site dispose désormais d'une capacité de confinement des eaux d'extinction en cas de sinistre de 2850m³ répartis en 2 bassins (1400m³ +1450m³). La prescription portant sur la capacité de confinement (article 4.3.11 AP 13/12/12) est désormais respectée. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/04/22 peut être levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 2/2 bassins pour le confinement des eaux d'extinction en cas de sinistre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/04/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, confinement des eaux d'extinction en cas de sinistre
Prescription contrôlée : L'article 4.3.11 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 relatif aux eaux d'extinction et en particulier à la collecte et au confinement des eaux d'extinction d'incendie. Le délai de mise en conformité est des 20 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral (soit le 11/12/2023)
Constats : Pour rappel, l'exploitant pensait disposer des 2 bassins de confinement dont le volume cumulé atteint 2700m ³ au 30/03/2024. L'IIC souhaitait être tenue informée régulièrement de l'avancement des travaux. A ce titre, l'exploitant a fait très régulièrement des points d'étape par mail des 6 et 28/11/23, 6/12/2023, 26/1/2024, 9/2/2024 et 19/3/2024. Lors des travaux, il a été "découvert" une cavité plus profonde en raison d'un envasement du bassin existant sous-dimensionné. Le remblaiement/apport de matériaux prévu au contrat du prestataire a dû être largement augmenté. Un avenant au contrat a donc été pris et a retardé la bonne exécution des travaux. Le 10 avril 2024, l'IIC a constaté la réalisation du premier bassin de 1400 m ³ (côté RD1085) sur les 2 bassins prévus. Il fait également office de bassin d'orage. L'IIC a constaté que la clôture, côté RD, qui était en cours de réalisation en avril 2024, est désormais en place. C'est satisfaisant.

Le 2nd bassin, côté entrée site, est désormais fini. Il a une capacité de 1450m3. C'est satisfaisantLe plan des réseaux a été mis à jour.Un bassin de réserve en eau de 1560m3 est disponible à l'entrée du site. Il est équipé de 2 postes d'accueil de groupes motopompes pour le SDIS. Il est alimenté par les eaux météoriques et ré-alimentable par le réseau AEP. L'IIC a constaté qu'en ouvrant la vanne connectée au réseau AEP de l'eau coulait. C'est satisfaisant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Observation:</u>Le SDIS a été prévenu de ces modifications en vu de réviser son plan ETARE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Confinement des eaux d'extinction en cas de sinistre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/12/2012, article 4.3.11
Thème(s) : Risques accidentels, fermeture des vannes guillottes
Prescription contrôlée : La mise en oeuvre du ou des dispositifs permettant la fermeture de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant.
Constats : L'exploitant dispose de procédures transitoires portant sur la fermeture des vannes guillotine et leur test périodique. Des procédures définitives sont déjà ébauchées pour intégrer leur fonctionnement automatique. Pour rester à la disposition du personnel en cas de sinistre, ces documents opérationnels seront placés dans un boîtier au point de rassemblement, côté entrée site.Au plus tard le 31/12/2024, un coup de poing d'urgence pour fermer automatiquement la vanne d'isolement côté entrée (position sur le plan déjà référencée) et interdire le relevage des eaux dans le bassin côté RD1085 seront mis en place. La commande est passée.En cas de déclenchement du sprinklage ou d'arrêt de l'alimentation électrique, les pompes de relevage du <u>bassin côté RD</u> sont rendues inopérantes, c'est-à-dire qu'elles n'évacueront pas les eaux collectées par le bassin au milieu naturel. L'asservissement de cette action au sprinklage est commandé et doit être installé au plus tard le 31/12/20204. Pour le <u>bassin côté entrée site</u>, un test manuel de bon fonctionnement de la vanne guillotine avait été réalisé en 2022 en présence de l'IIC. Il était satisfaisant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>observation:</u>1/L'exploitant doit établir une fréquence pour réaliser le contrôle de bon fonctionnement de la vanne d'isolement et de l'interdiction de relevage des pompes. Elle doit explicitement apparaître dans la procédure BD-S-T vann-R-24M . Il faut également ajouter le test de l'asservissement à la vérification périodique du réseau sprinklage .2/La position de la clé pour fermer manuellement pourrait être déplacer, et surtout rapprochée de son lieu d'utilisation pour une meilleure disponibilité et une action plus rapide.
Type de suites proposées : Sans suite